



La répartition des compétences

Lorsque la Belgique se proclama indépendante en 1830, elle fut organisée en un État unitaire avec une décentralisation des compétences vers les provinces et les communes.

Le citoyen de cette époque était donc confronté à des autorités nationales, provinciales et communales.

Les révisions de la Constitution de 1970, 1980, 1988, 1993, 2001 et de 2012-2014 ont progressivement transformé la Belgique en un État fédéral qui se compose de communautés et de régions.

Cela signifie que le citoyen est actuellement confronté à cinq niveaux de pouvoir:

- le niveau fédéral;
- le niveau communautaire;
- le niveau régional;
- le niveau provincial;
- le niveau communal.

Pour être tout à fait complet, il faut encore y ajouter le niveau européen qui aura indubitablement de plus en plus d'influence au cours des années futures.

Chaque niveau de pouvoir possède un certain nombre de compétences, comme indiqué dans les traités internationaux, dans la Constitution et dans les lois ordinaires et spéciales.

Comment se répartissent dans les grandes lignes ces compétences?

■ Niveau supranational

▶ Le niveau européen

En vue de réaliser une politique commune au sein de l'Union européenne, le niveau européen intervient dans divers domaines tels que le commerce, la libre circulation des biens,

des services et du capital, l'agriculture et la pêche, le transport, la politique sociale et celle de l'environnement, les réseaux communautaires...

■ Niveaux de compétence parallèles

▶ Le niveau fédéral

Les différentes réformes de l'État ont réduit le nombre de compétences de l'État fédéral.

À la suite de la Sixième Réforme de l'État, d'importantes compétences sont restées fédérales : le marché du travail, la défense nationale, la Banque nationale, le maintien de l'ordre, les relations internationales et la coopération au développement, les pensions, la sécurité sociale (sauf les prestations familiales), l'énergie nucléaire, la protection de l'épargne, de larges parts de la Justice et de l'Intérieur,...

▶ Le niveau communautaire

Les communautés sont entre autres compétentes dans le domaine:

- de l'enseignement, sauf en ce qui concerne l'instruction obligatoire, les conditions de délivrance des diplômes et le régime des pensions des enseignants;
- des matières culturelles telles que les arts, le patrimoine culturel, les musées, l'audiovisuel, le soutien à la presse écrite et la formation artistique;
- des matières personnalisables telles que plusieurs aspects de la politique de santé (politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins sauf exceptions; organisation des soins de santé de première ligne et soutien aux professions des soins de santé de première ligne ; éducation sanitaire ;...), des aspects de la politique d'aide aux personnes (politique familiale ; d'aide sociale, sauf exceptions ; d'accueil et d'intégration ;...);
- des maisons de justice;
- des prestations familiales;
- de l'emploi des langues dans les matières administratives, dans l'enseignement, dans les relations so-

ciales entre l'employeur et son personnel ainsi que dans les documents officiels et légaux qui règlent la vie de l'entreprise;

- des relations internationales limitées aux compétences communautaires.

► Le niveau régional

Les régions sont compétentes en matière de ce que l'on désigne habituellement sous le nom de matières "liées au territoire": aménagement du territoire, environnement, agriculture, politique du logement, de l'eau et de l'énergie régionale, économie régionale, commerce des armes, emploi (placement des chômeurs), transports publics et réseaux routiers, ports, travaux publics, administrations subordonnées, relations internationales limitées aux compétences régionales.

► La répartition des compétences entre les niveaux parallèles n'est pas une chose simple.

Le législateur considère l'État fédéral, les communautés et les régions comme des niveaux de compétences équivalents. Pour éviter des conflits de compétences, il leur a prévu des attributions exclusives. Cela signifie que pour une compétence bien définie ou pour un aspect de cette compétence, un seul niveau déterminé est compétent.

La politique des étrangers est une illustration typique de cette situation. L'accueil et l'intégration des immigrés sont de la compétence des communautés; leur accès au territoire, leur séjour et leur établissement relèvent de l'État fédéral; l'organisation de leur placement relève des régions.

► Et qu'en est-il des compétences qui n'ont pas été attribuées?

Les compétences résiduelles relèvent actuellement de l'autorité fédérale, ce qui signifie que l'autorité fédérale possède toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées aux communautés et aux régions. Il n'a pas été touché à ce principe lors de la Sixième Réforme de l'État.

A partir du moment où le législateur aura déterminé, dans une loi spéciale, les compétences exclusives du niveau fédéral, les compétences résiduelles seront confiées aux communautés et aux régions (art. 35 de la Constitution).

► La répartition des compétences évolue constamment.

Depuis la fédéralisation de l'État belge, le transfert de compétences fédérales vers les communautés et régions s'est faite par étapes. L'objectif est de constituer des ensembles homogènes de compétences. Ceci implique nombre de né-

gociations dans la mesure où les options des partis francophones et néerlandophones sont souvent divergentes.

Ainsi, en 2002, les compétences relatives à l'agriculture ainsi que celles relatives aux législations communale et provinciale ont été transférées aux régions. En 2003, les régions devinrent compétentes en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de munitions. Depuis 2004, les communautés et régions sont compétentes pour les parties de l'aide au développement ayant trait aux compétences communautaires et régionales. La Sixième Réforme de l'État a encore procédé à une nouvelle modification de la répartition des compétences. Celle-ci concerne les soins de santé et l'aide aux personnes, la justice, les allocations familiales, le marché du travail, les télécommunications, le contrôle des films, la politique d'énergie et l'environnement, le logement, la politique agricole, la politique économique et industrielle, les provinces, le bien-être des animaux, la mobilité et la sécurité routière, l'expropriation et les comités d'acquisition, la fonction publique, les matières biculturelles d'intérêt régional et la sécurité à Bruxelles.

■ Niveaux de compétence subordonnés

► Le niveau provincial

La province peut intervenir dans toutes les matières qui lui semblent être de son intérêt pour autant qu'elle respecte les compétences des communes et que les matières concernées n'entrent pas dans le champ des compétences des autorités d'un niveau supérieur (l'État fédéral, les communautés et les régions). Les régions fixent les matières qui relèvent de la compétence provinciale.

Voici quelques compétences qui sont attribuées à la province: l'enseignement provincial, le réseau des routes provinciales, les plans "catastrophe", le traitement des ordures ménagères.

► Le niveau communal

La commune intervient dans toutes les matières qui revêtent un intérêt au niveau communal pour autant qu'elle respecte les compétences de la province et celles attribuées à un niveau supérieur (État fédéral, communautés et régions).

Les régions fixent dans une large mesure les matières qui relèvent de la compétence communale.

Voici quelques compétences de la commune: le centre public d'action sociale (CPAS), la police locale, les routes communales, les finances communales, les infrastructures sportives.